

A. 2474.

98D360.

18 MARS 2013

EARL ULRICH
Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée
Société Civile au capital de 45 000 €
Siège social : 9 rue de Schnersheim
67117 FESSENHEIM LE BAS
418 308 391 R.C.S. STRASBOURG

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 1er janvier 2013**

- Objet :
Constatation de cession de parts sociales et statuts juridiques des associés
Modalité de remboursement d'un compte courant associé
Démission d'un gérant
Nomination d'un gérant
Engagement collectif de conservation des parts sociales
Modifications statutaires
Pouvoirs.

Le 1er janvier 2013 à dix heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

Madame Gabrielle ULRICH,
représentant **1 530** parts en pleine propriété,

Monsieur Jean Pierre ULRICH,
représentant **1 470** parts en pleine propriété,

Parts présentes ou représentées : la totalité des parts en pleine propriété composant le capital social.

Est également présente, **Madame Céline ZIMPFER**, fille des deux associés, ceci avec l'accord de tous les associés.

Madame Gabrielle ULRICH préside la séance en qualité de gérant associé.
Monsieur Jean Pierre ULRICH assure le secrétariat de la séance.

Le président constate que les associés présents possèdent la totalité des parts composant le capital social ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

- Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :
- le rapport du gérant ;
 - le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées à l'associé non-gérant et tenus à sa disposition au siège, plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'il a eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

U.G
Z.I.P
Z.C

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

Constatation de cession de parts sociales et statuts juridiques des associés

Modalité de remboursement d'un compte courant associé

Démission d'un gérant

Nomination d'un gérant

Engagement collectif de conservation des parts sociales

Modifications statutaires

Pouvoirs.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Après un large échange de vues, et personne ne demandant plus la parole, l'assemblée générale adopte à l'unanimité, les résolutions inscrites à l'ordre du jour, **avec effet au 1er janvier 2013**, savoir :

Résolution Un - Régularité des convocations à la présente assemblée

L'assemblée générale reconnaît la régularité des conditions et modalités de convocation de la présente assemblée et donne, à ce titre, quitus entier et sans réserve à la gérance.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution Deux - Constatation d'une cession de parts sociales et statut juridique des associés

Madame Gabrielle ULRICH annonce à l'assemblée qu'elle désire faire valoir ses droits à la retraite, et qu'elle souhaite céder la totalité de ses parts sociales.

Elle propose ainsi de céder 1 530 parts sociales à **Madame Céline ZIMPFER** qui accepte d'être cessionnaire, date d'effet au 1er janvier 2013.

Monsieur Jean Pierre ULRICH annonce à l'assemblée qu'il désire céder une partie de ses parts sociales.

Il propose ainsi de céder 870 parts sociales à **Madame Céline ZIMPFER** qui accepte d'être cessionnaire, date d'effet au 1er janvier 2013.

Les statuts stipulent que cette cession ne nécessite aucun agrément.

L'assemblée générale dispense le cédant de toute notification et délais prévu par les statuts en pareille circonstance.

Il est procédé à la signature de la cession de parts.

La nouvelle répartition des parts, en tenant compte de ce qui précède, est à présent la suivante :

- Monsieur Jean Pierre ULRICH	600 parts soit	20 %,
- Madame Céline ZIMPFER	2 400 parts soit	80 %,

Madame Céline ZIMPFER aura la qualité d'associée exploitante au sein de la société.

Monsieur Jean Pierre ULRICH aura la qualité d'associé non exploitant au sein de la société.

Madame Gabrielle ULRICH présente sa démission de la fonction de gérant à compter du 1er janvier 2013.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution Trois - Modalités de remboursement du compte courant de Monsieur Jean Pierre ULRICH & Madame Gabrielle ULRICH

Il ressort de la situation comptable de la société au 30/06/2012, avant répartition du bénéfice à la clôture 2012 que **Monsieur Jean Pierre ULRICH & Madame Gabrielle ULRICH** sont titulaires d'un compte courant associé débiteur, d'un montant de **117 001, 36 euros**.

Monsieur Jean Pierre ULRICH & Madame Gabrielle ULRICH reconnaissent par la présente, être redevable à la société EARL ULRICH, à la date du 30/06/2012 d'une somme de 117 001, 36 €. Cette dette figure en compte courant d'associé.

Afin de solder sa dette, **Monsieur Jean Pierre ULRICH & Madame Gabrielle ULRICH** s'engagent à rembourser cette dette selon l'échéancier de paiement suivant :

- ✓ 38 401, 36 € dès perception du prix du paiement de la cession de part et au plus tard le 31 mars 2013
- ✓ 10 annuités de 7 860€ à verser le 1^{er} janvier de chaque année, et pour la première fois le 1^{er} janvier 2014

A défaut de paiement dans les délais susvisés, les sommes échues portent intérêt au taux légal. Ces intérêts seront dus de plein droit et sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Par ailleurs, les parties décident que ladite créance ne sera pas productrice d'intérêt, et précisent que le débiteur pourra se libérer en totalité en prévenant le créancier trois mois au moins à l'avance.

En vue de satisfaire aux prescriptions du Code de la Consommation, les parties déclarent que le taux défini ci-dessus est le taux effectif global, hors assurance éventuelle.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution Quatre - Démission d'un gérant

En conséquence, de la résolution qui précède **Madame Gabrielle ULRICH** donne sa démission de la gérance à compter du 1er janvier 2013.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution Cinq - Nomination de la gérance - Rémunération

En remplacement de **Madame Gabrielle ULRICH**, l'assemblée générale décide de nommer en qualité de gérant de la société, pour une durée indéterminée :

- ✓ **Madame Céline, Marie-Françoise ZIMPFER née ULRICH**, demeurant à FESSENHEIM LE BAS, 9 rue de Schnersheim née le 18/02/1980 à Strasbourg, mariée le 14/08/2010 à FESSENHEIM LE BAS, à Monsieur Julien ZIMPFER, né le 27/06/1981, sous le régime de la séparation de biens, selon contrat de mariage établi par Maître WALTMANN, notaire à Bischwiller, en date du 06.08.2010.

U. G.
H J P
Z. C

Elle doit consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales dans les conditions définies par les statuts.

En plus de la rémunération de son travail allouée au titre d'associé exploitant conformément aux statuts, le gérant peut recevoir une rémunération particulière pour l'exercice de sa fonction fixée par décision collective ordinaire.

Madame Céline ZIMPFER déclare alors accepter les fonctions de gérant de la société dans les conditions définies par la résolution qui vient d'être adoptée.

En conséquence, la société tiendra, à cet effet, tous documents et enregistrements nécessaires à sa disposition.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution Six - Engagement collectif de conservation des parts sociales - Article 787B du CGI - Abattement fiscal de 75 % lors de la transmission des parts sociales par décès ou par donation

Les soussignés prennent collectivement l'engagement, pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, aux fins de bénéficier de l'abattement fiscal de 75 % selon les dispositions de l'article 787B du C.G.I., de conserver les parts sociales ci-dessous désignées, pendant une durée minimale de deux années à compter de l'enregistrement des présentes.

A l'expiration de la période initiale de deux années, cet engagement se renouvellera de deux ans en deux ans par tacite reconduction, jusqu'à décision contraire prise par les associés sauf à être dénoncé par l'une ou l'autre des parties six mois avant la date d'expiration de chaque période bisannuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au domicile de l'autre signataire et au siège social de la société, et sans motifs.

Les parties pourront également interrompre l'engagement de conservation des parts sociales par résiliation amiable signée entre les parties et enregistrée, et cela sans délai.

L'engagement porte sur les parts suivantes :

Madame Céline ZIMPFER, titulaire de 2 400 parts en pleine propriété, soumet l'ensemble desdites parts à cet engagement collectif ;

Monsieur Jean Pierre ULRICH, titulaire de 600 parts en pleine propriété, soumet l'ensemble desdites parts à cet engagement collectif ;

soit la totalité des parts composant le capital social.

Les parties déclarent avoir été pleinement informées des conditions à remplir pour bénéficier de l'abattement prévu au 787B du CGI :

- Chacun des héritiers, légataires ou donataires devra, afin de bénéficier des dispositions prévues à l'article 787B du CGI, prendre l'engagement lors de la déclaration de succession suite au décès de l'un des signataires des présentes ou lors de la donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver les parts, ci dessus mentionnées, détenues par le défunt ou le donateur, pendant une durée de quatre (4) ans à compter de la date d'expiration du délai de deux (2) ans,
- La déclaration de succession ou la donation devra être accompagnée d'une attestation de la société, par l'intermédiaire de son gérant, dont les parts ont fait l'objet de la transmission, certifiant que sont remplies, au jour du décès ou de la donation, les conditions relatives à l'engagement de conservation des parts ci-dessus souscrit et la quotité respectée,
- De la date du décès ou de la donation, jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation des parts pris par le défunt ou le donateur, la société adressera dans les trois

U.G.
LIP
Z.C

mois suivant le 31 décembre de chaque année, une attestation certifiant que les conditions de l'engagement sont remplies au 31 décembre de chaque année,

- L'exercice d'une activité professionnelle à titre principal devra être exercé effectivement dans la société susmentionnée pendant les cinq (5) années qui suivent le décès ou la donation de l'un des signataires des présentes par :
 - soit l'un des associés ayant initialement souscrit l'engagement de conservation des parts, objet des présentes,
 - soit l'un des héritiers ou légataires du défunt ou le bénéficiaire d'une donation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution Sept - Modifications statutaires

En conséquence des décisions qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier comme suit la comparution et les articles 8, 8bis et 15 des statuts :

✓ Comparution

L'état civil de **Madame Gabrielle ULRICH** n'apparaît plus dans la comparution

La comparution est ainsi complétée :

- ✓ **Madame Céline, Marie-Françoise ZIMPFER née ULRICH**, demeurant à FESSENHEIM LE BAS, 9 rue de Schnersheim née le 18/02/1980 à Strasbourg, mariée le 14/08/2010 à FESSENHEIM LE BAS, à Monsieur Julien ZIMPFER, né le 27/06/1981, sous le régime de la séparation de biens, selon contrat de mariage établi par Maître WALTMANN, notaire à Bischwiller, en date du 06.08.2010. ainsi déclaré.

Article 8 – Parts sociales

Le capital social est de 45 000 €. Il correspond au montant des apports effectués par les associés et aux divers mouvements de parts sociales qui ont pu avoir lieu entre eux. Il est divisé en 3 000 parts de 15 € chacune, réparties entre les associés comme suit :

Monsieur Jean Pierre ULRICH	à concurrence de 600 parts sociales, numérotées de 1 à 600, représentant des apports de biens communs,
Madame Céline ZIMPFER	à concurrence de 2 400 parts sociales, numérotées de 601 à 3 000, représentant des apports de biens propres,

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 8 Bis – Statut juridique des associés

Madame Céline ZIMPFER a la qualité d'associée exploitante,
Monsieur Jean Pierre ULRICH a la qualité d'associé non exploitant,

U. G.
Z. I. P.
Z. C.

Article 15 – Gérance

PLUSIEURS ASSOCIES

1 – Nomination –révocation – décision

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés exploitants titulaires de parts de capital, et nommés par décision de l'assemblée des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts, avec ou sans limitation de durée. Lorsqu'un terme est fixé, les gérants sortant sont, toutefois rééligibles.

Est nommé gérant pour une durée indéterminée : **Madame Céline ZIMPFER**

Le reste de l'article demeure inchangé.

Résolution Huit - Pouvoirs en vue des formalités

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publication légales nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les personnes présentes.

Madame Gabrielle ULRICH

Monsieur Jean Pierre ULRICH

Ulrich

J.P. Ulrich

Madame Céline ZIMPFER

Zimpfer

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

(*) le nouveau gérant fera précéder sa signature de la mention « bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Espace réservé pour l'Enregistrement :

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES HAGUENAU
Le 28/01/2013 Bordereau n°2013/103 Case n°5

Enregistrement	: 125 €	Pénalités :
Total liquidé	: cent vingt-cinq euros	
Montant reçu	: cent vingt-cinq euros	

L'Agent des impôts

Anne Marie HIRN
Agent des
Impôts Publiques

U.G.
L17P
Z.C

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- ✓ **Madame Gabrielle ULRICH née HINCKER**
- ✓ **Monsieur Jean Pierre ULRICH**
demeurant ensemble 67117 FESSENHEIM LE BAS - 9 rue de Schnersheim
Madame née le 14/03/1952 à Strasbourg
Monsieur né le 14/04/1947 à Strasbourg
de nationalité française,
tous deux mariés le 26/02/1976 à Fessenheim le bas
sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts selon contrat de mariage reçu
par Maître LIMON, notaire à Truchtersheim en date du 26/02/1976 lequel régime n'a subi
aucune modification conventionnelle ou judiciaire à ce jour,

ainsi déclaré.

Ci-après dénommé "**Le cédant**"

d'une part,

Et :

- ✓ **Madame Céline, Marie-Françoise ZIMPFER née ULRICH**
demeurant à 67117 FESSENHEIM LE BAS - 9 rue de Schnersheim
née le 18/02/1980 à Strasbourg
de nationalité française
mariée le 14/08/2010 à FESSENHEIM LE BAS, à Monsieur Julien ZIMPFER, né le 27/06/1981,
sous le régime de la séparation de biens, selon contrat de mariage établi par Maître
WALTMANN, notaire à Bischwiller, en date du 06.08.2010
ainsi déclaré.

Ci-après dénommé "**Le cessionnaire**"

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV

Aux termes des statuts établis sous seings privés, en date du 26/02/1998 à FESSENHEIM LE BAS, enregistrés à Strasbourg Nord en date du 16 mars 1998, sous Vol. 10 J, Fol 4, N°48/2, ainsi que de divers autres actes, il existe une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée, société civile, dénommée EARL ULRICH, au capital de 45 000 €, composé de 3 000 parts sociales de 15 €, dont le siège est à 67117 FESSENHEIM LE BAS, 9 rue de Schnersheim, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous numéro 418 308 391.

Madame Gabrielle ULRICH possède dans cette Société 1 530 parts sociales numérotées de 1 471 à 3 000, au titre de son apport de biens de communauté.

Monsieur Jean Pierre ULRICH possède dans cette Société 1 470 parts sociales numérotées de 1 à 1 470, au titre de son apport de biens de communauté.

CESSION DE PARTS

Par la présente, **Madame Gabrielle ULRICH**, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de **1 530** parts sociales de la Société lui appartenant, numérotées de **1 471 à 3 000**, à **Madame Céline ZIMPFER**, qui accepte.

Par la présente, **Monsieur Jean Pierre ULRICH**, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de **870** parts sociales de la Société lui appartenant, numérotées de **601 à 1 470**, à **Madame Céline ZIMPFER**, qui accepte.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour ; il jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à la qualité d'associé.

En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à la quotité des bénéfices de l'exercice en cours, afférente aux dites parts.

CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Le cessionnaire reconnaît avoir avant ce jour :

- reçu un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant ;
- pris connaissance de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées ;
- reçu un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu avant ce jour, un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

SORT DU COMPTE COURANT ASSOCIE DE MONSIEUR JEAN PIERRE ULRICH & MADAME GABRIELLE ULRICH

Il ressort de la situation comptable de la société au 30/06/2012, avant répartition du bénéfice à la clôture 2012 que **Monsieur Jean Pierre ULRICH & Madame Gabrielle ULRICH** sont titulaires d'un compte courant associé débiteur, d'un montant de **117 001, 36 euros**.

Monsieur Jean Pierre ULRICH & Madame Gabrielle ULRICH reconnaissent par la présente, être redevable à la société EARL ULRICH, à la date du 30/06/2012 d'une somme de 117 001, 36 €. Cette dette figure en compte courant d'associé.

Afin de solder sa dette, **Monsieur Jean Pierre ULRICH & Madame Gabrielle ULRICH** s'engagent à rembourser cette dette selon l'échéancier de paiement suivant :

- ✓ 38 401, 36 € dès perception du prix du paiement de la cession de part et au plus tard le 31 mars 2013
- ✓ 10 annuités de 7 860€ à verser le 1^{er} janvier de chaque année, et pour la première fois le 1^{er} janvier 2014

A défaut de paiement dans les délais susvisés, les sommes échues portent intérêt au taux légal.

Ces intérêts seront dus de plein droit et sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Par ailleurs, les parties décident que ladite créance ne sera pas productrice d'intérêt, et précisent que le débiteur pourra se libérer en totalité en prévenant le créancier trois mois au moins à l'avance.

En vue de satisfaire aux prescriptions du Code de la Consommation, les parties déclarent que le taux défini ci-dessus est le taux effectif global, hors assurance éventuelle.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **16 euros** par part, soit au total **38 400 euros** pour les 2 400 parts cédées, laquelle somme est payable comptant, par le cessionnaire, sur première demande de l'un quelconque des cédants, dès obtention des prêts J.A. sollicités et au plus tard le 31.03.2013.

A défaut de paiement dans les délais susvisés, les sommes échues portent intérêt au taux légal. Ces intérêts seront dus de plein droit et sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Les signataires des présentes déclarent et reconnaissent que le rédacteur du présent acte n'a participé, d'aucune manière, à la négociation du règlement du prix des parts objet des présentes, et qu'en conséquence, il ne peut assumer aucune responsabilité quant à la réalisation des conditions de paiement.

Il est précisé que la valorisation des présentes parts cédées a été réalisée d'un commun accord entre les parties, hors présence du rédacteur d'acte, et ne pourra donner lieu à aucune revendication ultérieure, les parties se donnant réciproquement décharge entière et sans réserve.

U. G.
L. J. P.
Z. C.

AGREMENT

Conformément aux dispositions des statuts, la procédure d'agrément n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

ORIGINE DE PROPRIETE

Parts sociales détenues par **Monsieur Jean Pierre ULRICH**

Les parts sociales cédées ont été reçues en contrepartie des apports effectués lors de la constitution de la Société, et constituent à concurrence de 870 parts sociales, numérotées de 601 à 1 470, un bien de la communauté existant entre **Monsieur Jean Pierre ULRICH** et son conjoint **Madame Gabrielle ULRICH**, ici intervenante.

Parts sociales détenues par **Madame Gabrielle ULRICH**

Les parts sociales cédées ont été reçues en contrepartie des apports effectués lors de la constitution de la Société, et constituent à concurrence de 1 530 parts sociales, numérotées de 1 471 à 3 000, un bien de la communauté existant entre **Madame Gabrielle ULRICH** et son conjoint **Monsieur Jean Pierre ULRICH**, ici intervenante.

DECLARATIONS GENERALES

1 - Chaque cédant et cessionnaire déclarent :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture ;
- qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;

2 - Le cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Madame Gabrielle ULRICH, conjoint commun en biens de **Monsieur Jean Pierre ULRICH**, intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession consentie par son conjoint, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil.

Monsieur Jean Pierre ULRICH, conjoint commun en biens de **Madame Gabrielle ULRICH**, intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession consentie par son conjoint, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil.

ENGAGEMENT DE CONSERVATION DES PARTS SOCIALES (article 787B du CGI)

Les soussignés prennent collectivement l'engagement, pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, aux fins de bénéficier de l'abattement fiscal de 75% selon les dispositions de l'article 787B du C.G.I., de conserver les parts sociales ci-dessous désignées, pendant une durée minimale de deux années à compter de l'enregistrement des présentes.

A l'expiration de la période initiale de deux années, cet engagement se renouvellera de deux ans en deux ans par tacite reconduction, jusqu'à décision contraire prise par les associés sauf à être dénoncé par l'une ou l'autre des parties six mois avant la date d'expiration de chaque période bisannuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au domicile de l'autre signataire et au siège social de la société, et sans motifs.

Les parties pourront également interrompre l'engagement de conservation des parts sociales par résiliation amiable signée entre les parties et enregistrée, et cela sans délai.

O.G.
U.J.P.
Z.C

L'engagement porte sur les parts suivantes :

- **Monsieur Jean Pierre ULRICH**, titulaire de 600 parts en pleine propriété, soumet l'ensemble desdites parts à cet engagement collectif ;
- **Madame Céline ZIMPFER**, titulaire de 2 400 parts en pleine propriété, soumet l'ensemble desdites parts à cet engagement collectif ;

soit la totalité des parts composant le capital social.

Les parties déclarent avoir été pleinement informées des conditions à remplir pour bénéficier de l'abattement prévu au 787B du CGI :

- Chacun des héritiers, légataires ou donataires devra, afin de bénéficier des dispositions prévues à l'article 787B du CGI, prendre l'engagement lors de la déclaration de succession suite au décès de l'un des signataires des présentes ou lors de la donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver les parts, ci dessus mentionnées, détenues par le défunt ou le donateur, pendant une durée de quatre (4) ans à compter de la date d'expiration du délai de deux (2) ans,
- La déclaration de succession ou la donation devra être accompagnée d'une attestation de la société, par l'intermédiaire de son gérant, dont les parts ont fait l'objet de la transmission, certifiant que sont remplies, au jour du décès ou de la donation, les conditions relatives à l'engagement de conservation des parts ci-dessus souscrit et la quotité respectée,
- De la date du décès ou de la donation, jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation des parts pris par le défunt ou le donateur, la société adressera dans les trois mois suivant le 31 décembre de chaque année, une attestation certifiant que les conditions de l'engagement sont remplies au 31 décembre de chaque année,
- L'exercice d'une activité professionnelle à titre principal devra être exercé effectivement dans la société susmentionnée pendant les cinq (5) années qui suivent le décès ou la donation de l'un des signataires des présentes par :
 - soit l'un des associés ayant initialement souscrit l'engagement de conservation des parts, objet des présentes,
 - soit l'un des héritiers ou légataires du défunt ou le bénéficiaire d'une donation.

U.G.
LJP
Z.C

ENREGISTREMENT

Les parties présentes à l'acte, requièrent l'enregistrement conformément à l'article 730 bis du Code Général des Impôts.

FORMALITES

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les formes prescrites par les statuts, à savoir par mention sur le registre des associés.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et le dépôt au registre du commerce et des sociétés, de deux originaux du présent acte.

Madame Céline ZIMPFER et Madame Gabrielle ULRICH, en leur qualité de gérante (entrante et sortante), s'engagent à procéder à ces formalités.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à FESSENHEIM LE BAS
Le 1er janvier 2013
en 9 exemplaires originaux

Madame Gabrielle ULRICH

Ulrich

U.G.

Monsieur Jean Pierre ULRICH

J.P. Ulrich

UJP

Madame Céline ZIMPFER

Zimpfer

Z.C.

Espace réservé pour l'Enregistrement :

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES HAGUENAU
Le 28/01/2013 Bordereau n°2013/103 Case n°4 Ext 338
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent des impôts

Anne Marie HIRN
Agent des
finances publiques

EARL ULRICH

Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée
au capital de 45 000 €
Siège social : 9 rue de Schnersheim
67117 FESSENHEIM LE BAS

R.C.S. STRASBOURG - 418 308 391

STATUTS MIS A JOUR APRES AGEX du 1er janvier 2013

- Modification de la comparution,
- Constatation de cession et statut juridique des associés (modification des articles 8 et 8 bis des statuts),
- Démission d'un gérant et nomination d'un gérant (modification de l'article 15 des statuts).

Certifié conforme à l'original
Fait à FESSENHEIM LE BAS
Le 1er janvier 2013

Le gérant :



« Certifié conforme »

1

STATUTS
DE L'EXPLOITATION AGRICOLE
A RESPONSABILITE LIMITEE

Par acte sous seing privé

Entre

Monsieur ULRICH Jean-Pierre
né le 14.04.1947 à FESSENHEIM-LE-BAS
et demeurant n° 9 rue de Schnersheim
67117 FESSENHEIM-LE-BAS

époux de Mme ULRICH née HINCKER Gabrielle

Mariés le 26.02.1976 à FESSENHEIM-LE-BAS, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts selon contrat de mariage du 26.02.1976 reçu par-devant Me LIMON notaire à TRUCHTERSHEIM.

Madame Céline, Marie-Françoise ZIMPFER née ULRICH, demeurant à FESSENHEIM LE BAS, 9 rue de Schnersheim née le 18/02/1980 à Strasbourg, mariée le 14/08/2010 à FESSENHEIM LE BAS, à Monsieur Julien ZIMPFER, né le 27/06/1981, sous le régime de la séparation de biens, selon contrat de mariage établi par Maître WALTMANN, notaire à Bischwiller, en date du 06.08.2010.

et toute autre personne qui viendrait par la suite à acquérir la qualité d'associé, il est constitué une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée.

U J P U. G

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - FORME

PLUSIEURS ASSOCIES

Il est formé une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée, Société Civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, par les articles 11 à 16 de la loi 85-697 du 11 juillet 1985, par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts. Elle peut comprendre un seul associé, dénommé l'associé unique, propriétaire de la totalité des parts sociales. L'associé unique peut s'adjoindre, à tout moment, un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet l'exploitation et la gestion de biens agricoles, apportés ou mis à disposition par les associés, achetés, créés ou pris à bail par la société.

L'exercice de cette activité agricole doit être réalisé dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.

La superficie mise en valeur ne peut excéder dix surfaces minimum d'installation.

La société peut effectuer toutes opérations se rattachant à l'objet ci-dessus, pourvu qu'elles ne modifient pas son caractère civil.

Article 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de "Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée ULRICH".

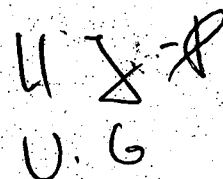
Cette dénomination sociale doit :

- figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers,
- être précédée ou suivie immédiatement des mots "Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée" ou des initiales d'abréviation "EARL",
- être suivie du montant du capital social.

De plus, le siège du tribunal au greffe duquel la société est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, avec le numéro d'immatriculation reçu, doivent être indiqués sur ses factures, commandes, documents, correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au n° 9 rue de Schnersheim
67117 FESSENHEIM-LE-BAS

U. G. 

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique conformément à l'article 16 des présents statuts.

Article 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

Apports de la communauté des époux ULRICH :
Apports en nature :

- Matériel :	655.782,41
- Cheptel porcins :	200.000,00
- Avances aux cultures :	30.000,00
- Stocks aliments :	32.000,00
- Emprunts :	- 617.782,41
TOTAL.....	300.000,00

La répartition du capital se fait selon la clé suivante :

- M. ULRICH Jean-Pierre 51 % soit 153.000,00 F.
- Mme ULRICH Gabrielle 49 % soit 147.000,00 F.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 04.12.2006, le capital social de 300 000 francs correspondant à 45 734,71 euros a été porté à 45 000 euros correspondant à 295 180,65 francs, par diminution de la valeur nominale de chaque titre à 15 euros.

Propriété - Jouissance

La société sera propriétaire des éléments de l'exploitation apportés et titulaire de tous les droits y attachés à compter du jour de son immatriculation au RCS. Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Charges et conditions

Les apports en nature ci-dessus énoncés sont consentis et acceptés aux charges et conditions de droit en la matière.

Déclarations

L'apporteur fait les déclarations suivantes :

- Il n'existe de son chef aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des éléments d'exploitation agricole présentement apportés.
- Il est informé des dispositions fiscales à l'imposition des profits et plus-values.

U. G.

PV 4/12/06

- Il a connaissance des dispositions de l'article L411-24 du code rural sanctionnant civilement et pénalement le versement de somme injustifiée ou l'évaluation excessive de biens mobiliers lors de changement d'exploitant.

Mode d'évaluation

L'estimation des biens en nature apportés ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport établi par Monsieur JOST.

Un exemplaire de ce rapport est annexés aux présentes.

La société sera propriétaire des biens en nature apportés et en prendra possession dès la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires de fait et de droit.

Seuls les associés qui participent effectivement à l'exploitation au sens de l'article L411-59 du Code Rural, dénommés associés exploitants, peuvent faire apport de biens immeubles dont ils sont propriétaires.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 45 000 euros et correspond au montant total des apports nets des associés ou de l'associé unique.

Il peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique. Sa réduction à un moment inférieur au minimum légal de 7.500 euros, doit être suivi, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en une autre forme sociale. A défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution, conformément à l'article 16 des présents statuts.

Article 8 - Parts sociales

Le capital social est de 45 000 €. Il correspond au montant des apports effectués par les associés et aux divers mouvements de parts sociales qui ont pu avoir lieu entre eux. Il est divisé en 3 000 parts de 15 € chacune, réparties entre les associés comme suit :

Monsieur Jean Pierre ULRICH à concurrence de 600 parts sociales,
numérotées de 1 à 600,
représentant des apports de biens communs,

Madame Céline ZIMPFER à concurrence de 2 400 parts sociales,
numérotées de 601 à 3 000,
représentant des apports de biens propres,

Il n'est créé aucun titre représentatif de parts. Les droits de l'associé unique résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier. Les parts sociales sont inscrites sur le registre des associés.

U. J. Z
U. G

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indiciaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice à la demande du plus diligent.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 8 Bis – Statut juridique des associés

Madame Céline ZIMPFER a la qualité d'associée exploitante,
Monsieur Jean Pierre ULRICH a la qualité d'associé non exploitant,

Article 9 - CESSION DE PARTS SOCIALES

1. Forme et publicité de la cession

Les cessions de parts sont faites par acte authentique ou sous seing privé.

Elles sont rendues opposables à la société par mention sur le registre des associés.

Elles sont rendues opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

2. Modalité de la cession

Un associé peut librement céder tout ou partie des parts sociales à son conjoint, à ses ascendants ou descendants, à l'un de ses coassociés ou au conjoint de l'un d'eux.

Toute autre cession de parts sociales ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément des associés donné dans les conditions suivantes :

- Le cédant notifie son projet de cession à la société et à chacun des associés, ou au gérant avec mandat de la notifier aux associés dans un délai de 15 jours.

La décision d'agrément ou de refus doit être prise par décision collective extraordinaire des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts dans les trente jours de la notification qui leur est faite.

La décision est notifiée par le gérant dans les 15 jours.

- En cas de refus d'agrément, les associés autres que le cédant seront tenus :

. soit d'acquérir les parts mises en vente. Leur demande est notifiée à la société et aux autres associés dans les 15 jours de la notification du refus d'agrément.

Les associés exploitants disposent d'un droit de préférence pour le rachat des parts sociales concernées. Ce droit doit s'exercer dans les 2 mois de la notification de refus d'agrément du cessionnaire.

La répartition des parts entre associés acquéreurs se fait proportionnellement au nombre de parts détenues antérieurement.

. soit, si aucun associé ne se porte acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés par décision collective extraordinaire des autres associés.

. soit de procéder au rachat des parts par la société en vue de leur annulation, par décision collective extraordinaire.

- Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, tiers ou associés, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. Cette notification intervient dans un délai de 6 mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant.

4 J-P
U.G

Le cédant peut alors accepter les propositions qui lui sont faites ou renoncer à la cession. Dans ce cas, il doit en informer la société dans les 15 jours de la réception de la notification.

- Si aucune offre d'achat ou de rachat n'est faite au cédant dans les 6 mois de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de la décision de dissolution.

En cas d'associé unique, celui-ci peut céder librement tout ou partie de ses parts sociales. L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

3. Forme des notifications

Toutes les notifications prévues au présent article sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

4. Prix des parts

La valeur des parts sociales est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Article 10 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT

1- Le conjoint d'un associé peut, postérieurement à l'apport des biens communs, ou à l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, notifier à la société son intention de devenir lui-même associé, pour la moitié des parts communes souscrites ou acquises. La notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément du conjoint est donné par décision collective extraordinaire des associés, prise conformément à l'article 16.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément du conjoint est réputé acquis.

2- En cas d'associé unique, la notification à la société de l'intention de son conjoint de devenir lui-même associé emporte de plein droit son agrément.

Article 11 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES

1- La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres. Elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.

2- Les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé sont associés de plein droit sans qu'il leur soit besoin d'obtenir un agrément, lorsqu'ils ont la qualité de conjoint, ascendant ou descendant de l'associé décédé ou lorsqu'ils sont eux-mêmes associés ou conjoints d'associés. Ils ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir justifié auprès de la société de leur qualité d'héritier.

4 J-B
U. G

3- Tout autre héritier ou ayant droit qui le souhaite doit notifier à la société son intention de devenir associé dans les 6 mois du décès.

L'agrément ou le refus d'agrément est délivré par décision collective extraordinaire des associés, conformément à l'article 16 des présents statuts, dans les 30 jours de la notification. A défaut de décision dans ce délai, l'agrément des héritiers ou ayant droit est réputé acquis.

4- Les héritiers ou ayants droit agréés font partie de la société aux lieu et place de l'associé décédé.

Dans l'attente de la décision d'agrément et en cas d'indivision, les héritiers ou ayants droit participent jusqu'au partage des parts transmises, à la vie de la société par l'intermédiaire d'un mandataire qui les représente.

5- Les héritiers ou ayants droit qui ne deviennent pas associés ont droit au remboursement de leurs parts.

Le prix doit leur être payé par les nouveaux titulaires des parts ou de la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Le prix des parts est fixé conformément à l'article 9 des présents statuts.

6- Toute attribution de parts sociales résultant de la liquidation de la communauté conjugale est soumise aux conditions du présent article.

7- Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Celle-ci peut continuer avec le(s) héritier(s) ou ayant(s) droit qui souhaite(nt) acquérir la qualité d'associé.

En cas de dissolution de la communauté conjugale, la société peut continuer avec l'un des époux attributaire des parts sociales.

Article 12 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

1- Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises.

Tout projet de nantissement peut être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession de parts.

Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, si cette réalisation est notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

2- Chaque membre peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de 5 jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

3- Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la société et aux associés un mois avant la vente. Dans ce délai, les associés peuvent décider soit de l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts, soit de la dissolution de la société.

LI J-P
U.G

Si la vente forcée a lieu, les membres de la société ou la société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution conformément au paragraphe 2 du présent article. Le non exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

4- L'acte de nantissement des parts de l'associé unique emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1- Chaque part sociale donne droit à une fraction des résultats et de l'actif social. Elle ouvre aussi un droit à la participation aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

2- A l'égard des créanciers de la société, les associés ne supportent les dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant 5 ans vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature en l'absence de commissaire aux apports.

3- Chaque associé exploitant reçoit une rémunération de son travail au sein de la société. Elle est fixée, chaque année, par décision collective ordinaire des associés, prise conformément à l'article 16 des présents statuts, sans pouvoir excéder 3 SMIC par mois. Elle constitue une charge sociale dans la limite de 3 SMIC ou de 4 SMIC en ce qui concerne les associés exploitants gérants.

4- L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. A l'égard des créanciers de la société, il ne supporte les dettes sociales qu'à concurrence de ses apports. Toutefois, il est responsable pendant 5 ans vis à vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature en l'absence de commissaire aux apports.

L'associé exploitant unique reçoit une rémunération de son travail au sein de la société qu'il fixe chaque année sans pouvoir excéder 3 SMIC.
Cette rémunération constitue une charge sociale dans la limite de 4 SMIC.

Article 14 - MISE A DISPOSITION

1- Associés fermiers

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles dont ils sont locataires dans les conditions définies à l'article L 411.37 du Code Rural, sans qu'il soit exigé pour tous les associés de participer à la mise en valeur des biens exploités par la société.

U J - P
U. G

Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés, précise les conditions et modalités de la mise à disposition des baux.

2- Associés propriétaires

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires. Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés dresse la désignation des biens mis à disposition et précise les conditions et modalités du contrat de mise à disposition.

Article 15 – Gérance

PLUSIEURS ASSOCIES

1 – Nomination –révocation – décision

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés exploitants titulaires de parts de capital, et nommés par décision de l'assemblée des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts, avec ou sans limitation de durée. Lorsqu'un terme est fixé, les gérants sortant sont, toutefois rééligibles.

Est nommé gérant pour une durée indéterminée : **Madame Céline ZIMPFER**

Tout gérant est révocable par décision de l'assemblée ordinaire des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts. La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le gérant peut être également révocable par décision de la justice, et pour cause légitime, à la demande de tout associé. Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages et intérêts.

Un gérant peut démissionner de ses fonctions. Cette démission prend effet dès qu'elle a été notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts envers la société.

Si pour quelque cause que ce soit, la société est dépourvue d'associé exploitant, la société peut être gérée pendant un an par une personne physique désignée par les associés, ou à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé. Passé ce délai, et à défaut de désignation d'un gérant associé exploitant, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société.

La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants doivent être publiées.

2- Pouvoirs

Dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Il exerce toute directive donnée par décision collective, ainsi que toute obligation prescrite par la loi.

U J
U. G

S'il existe plusieurs gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Sans que cette clause puisse être opposable aux tiers, la gérance ne peut, sauf à y être préalablement autorisée par décision collective ordinaire prise conformément à l'article 16 des présents statuts accomplir les actes suivants :

- contracter des emprunts ;
- engager la société notamment par décision d'investissement.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Les gérants ont seuls la signature sociale, par les mots, "pour la société EARL ULRICH, le gérant" suivis de la signature.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

3- Responsabilité des gérants

Le gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements, et aux présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont contribué au même fait, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

4- Rémunération des gérants

En plus de la rémunération de leur travail allouée au titre d'associés exploitants conformément à l'article 13 des présents statuts, les gérants peuvent recevoir une rémunération particulière pour l'exercice de leur fonction fixée par décision collective ordinaire prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

ASSOCIE UNIQUE

1- Nomination

L'associé unique possède obligatoirement la qualité d'associé exploitant titulaire de parts de capital et exerce seul, à ce titre, les pouvoirs de la gérance.

2- Pouvoir

Dans les rapports internes à la société le gérant associé unique agit librement dans le cadre de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant associé unique est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Le gérant a la signature sociale, par les mots "pour la société EARL ULRICH, le gérant" suivis de sa signature.

3- Responsabilité

Le gérant unique est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements, et aux présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion.

U J - P
U. G

4- Rémunération

En cas d'associé unique, en plus de la rémunération de son travail allouée au titre d'associé exploitant conformément à l'article 13 des présents statuts, le gérant peut recevoir une rémunération particulière pour l'exercice de sa fonction fixée sur une décision de l'associé unique.

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, soit par décision de l'associé unique.

1- ASSEMBLEE

11- Convocation

111- L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

112- Un associé non gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si sa demande n'est pas suivie d'effet, l'associé demandeur, peut, dans le délai d'un mois, s'adresser au président du tribunal pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

113- Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés, sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social, où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que les documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit, à leurs frais, par lettre recommandée. Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble prévu à l'article 19 des présents statuts, ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par simple lettre, quinze jours au moins avant la réunion.

114- Ces règles ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants

12- Tenue

121- Tout associé a le droit de participer aux assemblées. Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou, en vertu d'un mandat spécial écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

122- L'assemblée a lieu au siège social ou tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par un des gérants, ou à défaut, par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales.

Elle désigne un secrétaire de séance.

Il est tenu une feuille de présence qui est émarginée par les associés présents ou leurs mandataires.

LI J P
U. G

123- Chaque part de capital correspond à une voix. Les associés non exploitants disposent d'une voix par part de capital détenue.

Les associés exploitants disposent d'une voix par part de capital détenue.

Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des résultats, par le ou les nu-proprétaires pour les autres décisions.

En cas d'indivision des parts, les copropriétaires indivis devront nommer un mandataire commun.

13- Pouvoirs - Quorum et majorité

131- l'assemblée ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence, ainsi que pour toutes les décisions concernant :

- l'administration et la gestion de la société ;
- la nomination et la révocation des gérants ;
- le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice l'affectation et la répartition des résultats.

Sur première convocation, l'assemblée ordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social ; sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Toutefois, en ce qui concerne le montant annuel des rémunérations du travail attribuées aux associés exploitants, celui-ci sera fixé par décision des associés prise à la majorité simple des voix exprimées sans que la décision puisse être prise avec les voix des seules associés exploitants

132- L'assemblée extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ; ainsi que dans tous les cas ceux-ci lui donnent expressément compétence. C'est elle qui décide notamment :

- la prorogation de la société, conformément à l'article 5 des présents statuts ;
- la modification du mode d'immatriculation de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés ;
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées ;
- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités ;
- la scission de la société ;
- la fusion de la société ;
- la dissolution de la société et la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs ;
- la transformation en une autre forme sociétaire.

Sur première convocation, l'assemblée extraordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus de 3/4 du capital social ; sur deuxième convocation, le quorum est de la moitié.

Pour être valable, les décisions sont prises à la majorité de trois quarts des voix exprimées .

4 J P
U. G

2- CONSULTATION ECRITE

Si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.

A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants. Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées.

3- DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toute décision collective qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé.

Les modalités prévues dans le présent article pour convocation, tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas alors applicables.

4- PROCES-VERBAUX

. Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

- les noms, prénoms des associés présents ou représentés ;
- le nombre de parts détenues par chacun ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- le texte des résolutions mises aux voix ;
- le résultats des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe 2 du présent article, et la réponse de chaque associé, sont annexées au procès-verbal.

Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations.

. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants. Ils sont établis sur un registre des délibérations, tenu au siège du groupement.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conforme par le gérant.

LI J-P
U-G

5- ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne lui sont pas applicables.

Toute décision prise par l'associé unique fait l'objet d'un procès-verbal établi dans les conditions du paragraphe 4 du présent article.

Article 17 - INFORMATION DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de prendre lui-même, au siège social, connaissance de tous documents sociaux, contrats, factures, correspondances et plus généralement, de tous les documents établis par la société ou reçus par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

En outre, à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur la gestion. Il peut être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

TITRE IV

EXERCICE ET RESULTATS SOCIAUX

Article 18 - EXERCICE SOCIAL ET COMPTABILITE

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera le 1^{er} mars 1998 et sera clos le 30 juin 1998.

Une comptabilité sera tenue selon les règles comptables en vigueur.

Article 19 - REDDITION DES COMPTES

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année, ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, et des pertes encourues ou prévues. Ce rapport est soumis à l'assemblée ordinaire des associés.

Article 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1- L'assemblée ordinaire des associés statuant conformément à l'article 16 des présents statuts approuve les comptes et procède à l'affectation et à la répartition des bénéfices sociaux.

S'il y a lieu, elle décide, statuant à la même majorité, de la constitution de réserves générales ou spéciales.

U J-P
U. G

En cas de pluralité d'associés, les bénéfices non mis en réserve sont répartis entre les associés de la façon suivante proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun.

2- Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices. L'assemblée ordinaire des associés, statuant conformément à l'article 16 des présents statuts peut décider, notamment :

- d'affecter les pertes à un compte "report à nouveau" ;
- de les affecter au compte courant des associés ;
- de les compenser avec les réserves existantes ;
- ou de les imputer sur le capital social. Cette dernière décision entraînant une réduction de capital, ne peut être prise que dans les formes d'une assemblée extraordinaire.

3- En cas d'associé unique, celui-ci, après avoir approuvé le rapport de gérance, procède à l'affectation du résultat.

En cas de bénéfices, il peut décider, notamment de la constitution de réserves générales ou spéciales. Les bénéfices non mis en réserve sont inscrits au crédit de son compte courant.

En cas de déficit, l'associé unique peut décider de reporter à nouveau les pertes comptables ou de les imputer sur son compte courant, sur les réserves ou sur le capital.

TITRE V

RETRAIT D'ASSOCIE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 21 - RETRAIT D'ASSOCIE

1- Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés donné dans les conditions suivantes.

Les demandes de retrait sont notifiées aux gérants par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la date envisagée pour le retrait.

Le retrait doit être autorisé par une décision collective des associés provoquée par la gérance et prise dans les conditions prévues pour les assemblées extraordinaires conformément à l'article 16 des présents statuts.

Tout retrait peut, également, être autorisé pour juste motif, par décision de justice .

2- L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée conformément à l'article 9 paragraphe 4 des présents statuts.

Il peut, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se retrouve en nature dans l'actif social.

3- En cas d'associé unique, les dispositions précédentes ne sont pas applicables.

U J P
U. G

Article 22 - EXCLUSION D'ASSOCIE

1- En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, il est procédé au remboursement de ses droits sociaux à moins que les autres associés ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société par anticipation.

2- En cas d'associé unique, les dispositions précédentes ne sont pas applicables.

Article 23 - DISSOLUTION

La société est dissoute :

- par l'arrivée du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet un an au moins avant la date d'expiration de la société dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires ; ou par l'associé unique avant la date d'expiration de la société ;

- à tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires, ou par l'associé unique ;

- par décision judiciaire :

. à la demande de tout associé pour justes motifs,

. à la demande de tout intéressé, en cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an.

Article 24 - LIQUIDATION

1- La société est en liquidation dès la décision de dissolution.

La personnalité morale de la société subsiste jusqu'à la publication de la clôture des opérations de liquidation.

2- L'assemblée extraordinaire des associés, ou l'associé unique, procède à la nominalisation du ou des liquidateurs, choisis ou non parmi les associés et qui peuvent être le ou les gérants, ainsi qu'à la détermination de leurs pouvoirs.

A défaut de précision dans l'acte qui les nomme, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidateurs.

L'assemblée des associés, ou l'associé unique, conserve, pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale. Elle (il) a notamment la possibilité de notifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.

L'assemblée en cours de liquidation est convoquée par le ou les liquidateurs, qui sont tenus de le faire lorsqu'ils en sont requis par des associés représentant au moins le quart du capital social.

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'assemblée extraordinaire des associés, ou l'associé unique, décide(nt) de la clôture de la liquidation.

U J P
0.6

3- Le ou les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours et à la clôture de la liquidation.

A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale de la société, suivie de la mention "société en liquidation" et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers.

La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personne morale de la société.

4- Le patrimoine social est de plein droit transféré sur la tête de l'associé unique dès la date de publication de la clôture des opérations de liquidation.

Article 25 - PARTAGE

Après la clôture des opérations de liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes.

1- Remboursement du capital social :

Chaque associé titulaire de parts de capital a droit au remboursement du montant nominal de ses parts.

2- Répartition du boni de liquidation

Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices sociaux.

3- Partage en nature

Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une clause d'attribution, d'une reprise d'apport, ni d'une attribution préférentielle sont répartis d'un commun accord entre les associés, à charge de soulte, s'il y a lieu.

4- Répartition des pertes

En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion que leur participation au boni.

TITRE VI

DIVERS

Article 26 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

1- La société ne jouira de la responsabilité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés donnent mandat à M. ULRICH Jean-Pierre d'accomplir les actes pour le compte de la société en formation.

L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise, par la société, des engagements ainsi souscrits.

2- En cas d'associé unique, ce dernier accomplit les actes pour le compte de la société en formation.

Article 27 - CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE

1- Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, entre les associés, relative aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

2- En cas d'associé unique, les dispositions précédentes ne sont pas applicables.

Article 28 - FRAIS DE PUBLICITE

1- Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront supportés par la société.

Monsieur **ULRICH Jean-Pierre** est chargé par l'ensemble des associés d'accomplir les formalités de publicité légales et réglementaires.

2- En cas d'associé unique, ce dernier accomplira les formalités de publicité légales et réglementaires que nécessitent la constitution de la société ainsi que toute modification aux présents statuts.

Article 29 DECLARATIONS FISCALES

Enregistrement :

L'enregistrement des présents statuts est requis au droit fixe de 1.500,00 F. conformément aux dispositions de l'article 810 nouveau du C.G.I.

T.V.A.

La société s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures d'immobilisations et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I., auxquelles les associés apporteurs de biens auraient dû procéder s'ils avaient continué à utiliser lesdits biens.

Aides fiscales à l'investissement :

Les déductions pour investissement pratiquées à titre individuel par les associés fondateurs sont reprises par la société qui s'engage à les utiliser dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 30

L'E.A.R.L. sera imposée à l'impôt sur le revenu.

Fait à FESSENHEIM-LE-BAS le 26.02.1998

en 5 originaux

M. **ULRICH Jean-Pierre**
(lu et approuvé)

Mme **ULRICH Gabrielle**
(lu et approuvé)

Enregistré à R.D. Strasbourg-NORD

le 16 MARS 1998

Vol 109 Fol 4 N° 48/2

Reçu : D.F. 1500 F

MILLE CINQ CENTS FRANCS

Le Receveur Principal
Fondé de Pouvoir

h

Chantal STINED

Lu et Approuvé
Ulrich

INVENTAIRE

APPORTS DE LA COMMUNAUTE DES EPOUX ULRICH :

MATERIEL :

SOUFLEUR (69)	500,00	EPANDEUR LISIER (78)	10.000,00
SILOS GRAIN (74)	500,00	TRONCONNEUSE ST (78)	1.200,00
SILOS GRAIN (79)	500,00	NETT HT P (79)	2.200,00
SILOS TREU (82)	500,00	TRACT MF 265 65 CV (81)	25.000,00
DRAINAGE (83)	500,00	AOXI FLAMM (81)	1.500,00
INST VENTILATEUR (88)	1.000,00	PULVERIS HOUB (82)	10.000,00
SILO ORGE (90)	500,00	PULVERIS BERTH (82)	10.000,00
2 SILOS TREVIRA (90)	4.500,00	DISTR AMAZ ENG (84)	7.000,00
MOISSON BATTEUSE (67)	8.000,00	BROYEUR MAIS (85)	7.000,00
PULVERISATEUR (68)	500,00	VENTILATEUR (87)	1.300,00
KULTI ROT (69)	1.000,00	INST FABR ALIMT (89)	119.482,41
GIROFAUCHEUSE (71)	600,00	TRACT MF 158 (91)	5.000,00
½ BINEUSE (71)	700,00	SEMOIR MAX 6 R (94)	40.000,00
ANDAINEUR (72)	800,00	TRACT MF 3120 (94)	220.000,00
½ CUEILLEUR HOUB (73)	8.000,00	CULTIVAT TERRAM (96)	42.000,00
PRESSE MF (74)	4.000,00	CHARRUE 4 SR (97)	82.000,00
REMORQUE ENG 8 T (76)	10.000,00		-----
TRACT MF1080 90 CV (77)	25.000,00	TOTAL.....	655.782,41
SEMOIR RAUC K025 (77)	5.000,00		

CHEPTEL PORCINS :

1 VERRAT	1.300,00
55 TRUIES X 1.500	82.500,00
175 PORCS CHARCUTIERS	<u>116.200,00</u>
TOTAL.....	200.000,00

AVANCES AUX CULTURES :

AMMONITRATE 7000 KG	7.336,00
CHLORURE DE POTASSE 1940 KG	1.798,38
SEMENCE BLE 2300 KG	6.012,00
MECANISATION	<u>14.853,62</u>
TOTAL.....	30.000,00

STOCKS ALIMENTS :


TOURT DE SOJA 6900 KG	8.460,00
ORGE + MINERAUX	<u>23.540,00</u>
TOTAL.....	32.000,00

U J - P U. G

SUITE INVENTAIRE :**EMPRUNTS :**

P. 825, réalisé auprès du crédit agricole en date du 01.02.1990, sur une durée de 108 mois et d'un capital initial de 200.000,00 F. Montant restant dû à ce jour.....	26.907,71
P. 833, réalisé auprès du crédit agricole en date du 08.01.1994, sur une durée de 21 trimestres et d'un capital initial de 125.000,00 F. Montant restant dû à ce jour.....	35.475,41
P. 834, réalisé auprès du crédit agricole en date du 04.02.1994, sur une durée de 21 trimestres et d'un capital initial de 125.000,00 F. Montant restant dû à ce jour.....	41.470,28
P. 836, réalisé auprès du crédit agricole en date du 11.05.1994, sur une durée de 5 ans et d'un capital initial de 53.000,00 F. Montant restant dû à ce jour.....	22.670,17
P. 840, réalisé auprès du crédit agricole en date du 12.01.1995, sur une durée de 84 mois et d'un capital initial de 243.000,00 F. Montant restant dû à ce jour.....	142.881,49
P. 843, réalisé auprès du crédit agricole en date du 04.12.1996, sur une durée de 7 ans et d'un capital initial de 100.000,00 F. Montant restant dû à ce jour.....	76.779,01
P. 844, réalisé auprès du crédit agricole en date du 14.05.1996, sur une durée de 5 ans et d'un capital initial de 52.000,00 F. Montant restant dû à ce jour.....	43.011,65
P. 851, réalisé auprès du crédit agricole en date du 08.12.1997, sur une durée de 60 mois et d'un capital initial de 82.000,00 F. Montant restant dû à ce jour.....	82.000,00
P. 852, réalisé auprès du crédit agricole en date du 17.11.1997, sur une durée de 12 mois et d'un capital initial de 30.000,00 F. Montant restant dû à ce jour.....	30.000,00
P. 853, réalisé auprès du crédit agricole en date du 20.01.1998, sur une durée de 12 mois et d'un capital initial de 70.000,00 F. Montant restant dû à ce jour.....	70.000,00
Prêt Massey Ferguson Finance réalisé en date du 02.01.1995, sur une durée de 4 ans et d'un capital initial de 220.000,00 F. Montant restant dû à ce jour.....	46.586,69
TOTAL.....	617.782,41

TOTAL CAPITAL SOCIAL : 300.000,00 F.

U J 
U. G

HUBERT JOST
INGENIEUR AGRONOME
EXPERT JUDICIAIRE AGRICOLE ET FONCIER
PRES LA COUR D'APPEL DE COLMAR
34 RUE PRINCIPALE
67300 SCHILTIGHEIM
TEL. 03.88 33 00 93

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

EN VUE DE LA CONSTITUTION DE

**L'EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE (E.A.R.L.)
" EARL ULRICH "**

AU CAPITAL SOCIAL DE 300.000,00 FRANCS

DONT LE SIEGE EST SITUÉ : 9 RUE DE SCHNERSHEIM 671170 FESSENHEIM- LE- BAS

MESSIEURS,

SUITE A VOTRE REQUETE ET CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 13, ALINEA 4 DU TITRE II DE LA LOI N° 85-697 RELATIVE A L'EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE (E.A.R.L.), J'AI PROCÉDÉ A L'APPRECIATION ET A L'EVALUATION DES BIENS FAISANT L'OBJET D'UN APPORT A L' E.A.R.L. ULRICH.

FORMÉE ENTRE :

- MONSIEUR JEAN- PIERRE ULRICH
- MADAME GABRIELLE ULRICH

LE COMMISSAIRE AUX APPORTS INTERVIENT POUR APPRECIER LA CONSISTANCE :

1. DU MATERIEL
2. DES AVANCES AUX CULTURES
3. DU CHEPTEL PORCINS
4. DU STOCK ALIMENTS
5. DES PRETS

L'EVALUATION A ETE FAITE EN CONSIDERATION DE LA VALEUR VENALE DE CHACUN DES BIENS PRIS ISOLEMENT.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, LE COMMISSAIRE AUX APPORTS PEUT AFFIRMER QUE LES VALEURS RETENUES CORRESPONDENT A LA VALEUR VENALE.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES ORIGINAUX, A FESSENHEIM- LE- BAS, LE 3 MARS 1998
LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

U. G.


H. JOST

FACE ANNULÉE

Art. 905 - C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

U J-~~8~~
U. 6

APPORTS

A. APPORTS DE MONSIEUR ET MADAME ULRICH, EN COMMUNAUTE DES BIENS :

1 LE MATERIEL

SOUFFLEUR (69)	500,00	
SILOS GRAIN (74)	500,00	
SILOS GRAINS (79)	500,00	
SILOS TREU (82)	500,00	
DRAINAGE (83)	500,00	
INST. VENTILATEUR (88)	1.000,00	
SILO ORGE (90)	500,00	
2 SILOS TREVIRA (90)	4.500,00	
MOISSON BATTEUSE (67)	8.000,00	
PULVERISATEUR (68)	500,00	
KULTI ROT (69)	1.000,00	
GIROFAUCHEUSE (71)	600,00	
1/2 BINEUSE (71)	700,00	
ANDAINEUR (72)	800,00	
1/2 CUEILLEUR HOUB (73)	8.000,00	
PRESSE MF (74)	4.000,00	
REMORQUE ENG. 8 T (76)	10.000,00	
TRACTEUR MF 1080 90 CV (77)	25.000,00	
SEMOIR RAUC K025 (77)	5.000,00	
EPANDEUR LISIER (78)	10.000,00	
TRONCONNSEUSE ST (78)	1.200,00	
NETT HT P (79)	2.200,00	
TRACTEUR MF 265 65 CV (81)	25.000,00	
AOXI FLAMM (81)	1.500,00	
PULVERISATEUR HOUB. (82)	10.000,00	
PULVERISATEUR BERTH (82)	10.000,00	
DISTRI. AMAZ ENG. (84)	7.000,00	
BROYEUR MAÏS (85)	7.000,00	
VENTILATEUR (87)	1.300,00	
INST. FABR. ALIMENT. (89)	119.482,41	
TRACTEUR MF 158 (91)	5.000,00	
SEMOIR MAX 6 R (94)	40.000,00	
TACTEUR MF 3120 (94)	220.000,00	
CULTIVATEUR TERRAM. (96)	42.000,00	
CHARRUE 4 SR (97)	82.000,00	
TOTAL MATERIEL		655.782,41

2 AVANCES AUX CULTURES

AMMONITRATE 7000 KG	7.336,00	
CHLORURE DE POTASSE 1940 KG	1.798,38	
SEMENCE BLE 2300 KG	6.012,00	
MECANISATION	14.853,62	
TOTAL AVANCES		30.000,00

4 J-R 0-6

FACE ANNULÉE

Art. 905 - C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

U J - P
U. 6